



MINISTÈRE CHARGÉ DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Evolution de la signalétique des zones de baignade publiques spécialement aménagées et surveillées



Contexte

L'enquête Noyades menée au cours de l'été 2018 par Santé Publique France a relevé par rapport à la dernière enquête menée en 2015, une augmentation sensible du nombre des noyades accidentelles (1649 en 2018 contre 1266 en 2015) et une stabilisation du nombre de noyades accidentelles suivies de décès (406 en 2018 contre 436 en 2015).

Cette enquête fait également apparaître que 41% des noyades ont lieu en mer dans la zone des 300m et la proportion de décès parmi les noyades est plus élevée chez les personnes ayant leur résidence à l'étranger que chez celles résidant en France.

Le public est donc invité à choisir les zones de baignade surveillées.

Toutefois, il a été constaté que la matérialisation de la zone de baignade est assez disparate sur le

territoire et que la réglementation nationale est en décalage avec la norme internationale.

Le ministère chargé des sports a donc engagé un travail de refonte de la signalétique des zones de baignade. Cela se traduit par la création d'une Afnor Spec¹ et une évolution réglementaire (modification du décret existant).

Etat des lieux réglementaire et normatif avant la refonte

La réglementation nationale en matière de signalisation des zones de baignade ouvertes gratuitement au public, autorisées et aménagées était prévue par le **décret n°62-13 du 8 janvier 1962**.

Ce décret précisait la couleur, la forme et la dimension des flammes (triangle isocèle de 1,5 m de base et 2,25 m de hauteur) utilisées sur les plages et lieux de baignade surveillés qui devaient être hissées sur un mat de couleur blanche et de 10 mètres de hauteur au minimum.

Une circulaire n°86-204 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant complétait cette réglementation en préconisant de peindre les postes de secours en blanc et en donnant quelques conseils. N'ayant pas été reprise et publiée, cette circulaire n'est plus en vigueur et donc abrogée.

Il existe par ailleurs une **norme ISO 20712 (partie 2 et 3) sur les signaux de sécurité d'application volontaire qui ne reprend pas les mêmes dispositifs de signalisation que la réglementation française susmentionnée**. De plus cette norme ISO n'a pas été reprise dans la collection des normes AFNOR et n'est donc pas utilisée sur notre territoire national.

Elle introduit des formes et couleurs avec des significations différentes notamment pour les

¹ Une **AFNOR Spec** est un document de référence élaborer en moins d'un an avec un tour de table resserré de partenaires. Ce référentiel est valable 3 ans et peut ensuite être transformé en norme nationale.

zones de baignade. Cette différence avec notre réglementation pouvait expliquer une incompréhension des touristes étrangers.

Evolution de la réglementation s'appuyant sur la normalisation

Ainsi, une réflexion s'est engagée en 2019 avec l'Association française de normalisation (AFNOR) quant à l'opportunité de créer un document (norme volontaire ou tout autre référentiel) sur la signalétique des zones de baignade. Une étude de faisabilité a été menée et a fait ressortir le besoin de créer un document d'harmonisation de type Afnor Spec.

Ce document, publié en juin 2020, reprend en partie la signalétique de la norme internationale à laquelle s'ajoute le drapeau vert largement compris en France.

En parallèle une évolution du décret de 1962 a été entreprise et le nouveau décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées vient d'être publié.

[1/ Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées](#)

Le nouveau décret précise réglementairement cela et seulement cela :

« Le matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, est constitué par :

1° Un mât permettant de rendre visible les signaux en tout point de la zone de baignade ;

2° Des signaux à hisser sur ce mât, à savoir :

a) Un drapeau rouge de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 1250 mm et d'une longueur minimale de 1500 mm ; ce signal hissé en haut du mât signifie « baignade interdite » ;

b) Un drapeau jaune, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie « baignade surveillée avec danger limité ou marqué » ;

c) Un drapeau vert, de même forme et de mêmes dimensions ; ce signal hissé en haut du mât signifie « baignade surveillée sans danger apparent.

Ces drapeaux ne peuvent porter aucun symbole ou inscription. Le mât ne peut porter que des signaux relatifs aux conditions de baignade.

3° Deux drapeaux identiques chacun fixés sur un mat ou un poteau à une hauteur minimale de 2 mètres, positionnés à proximité de l'eau et délimitant la zone de baignade surveillée. Ces drapeaux sont de forme rectangulaire d'une hauteur minimale de 750 mm et d'une longueur minimale de 900 mm. Ces drapeaux sont bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimension identique : rouge en haut et jaune en bas.

4° Des panneaux d'informations indiquant, de manière claire et lisible, le sens de la signalétique mentionnée aux 1° à 4° ainsi que l'emplacement des engins de sauvetage et du poste de secours. Ces panneaux, facilement accessibles au public, sont situés sur le poste de secours et avant l'accès à la zone de baignade. »

[2/ AFNOR Spec X50-001 Zones de baignade – Signalétique des zones de baignade publiques et d'activités aquatiques et nautiques](#)

Le document spécifie les recommandations pour la signalétique des zones de baignade publiques, de pratiques aquatiques et nautiques. Cette norme AFNOR reste d'application volontaire sauf pour la partie reprise dans le nouveau décret (signalétique des conditions de baignade et de la délimitation de la zone de baignade).

Il précise également la signalétique du poste de secours et les couleurs des uniformes du personnel de surveillance.

Les schémas ci-dessous montrent un aménagement possible de plage et donne la signification des signaux de baignade :

Tableau comparatif

Voir annexe 1.

SECURITE DES BaignADES – Plage de

SIGNIFICATION DES SIGNAUX DE BaignADES

 Baignade surveillée sans danger apparent

 Baignade surveillée avec danger limité ou marqué

 Baignade interdite

 Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours

 Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées (faune aquatique, récifs...)

 Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflables...)

 Zone de pratiques aquatiques et nautiques

 Interdiction temporaire de la baignade, hors zone surveillée

 Obligation ou autorisation

 Interdiction

 Avertissement

SECURITE DES BaignADES – Plage de

PLAN DE LA PLAGE SURVEILLEE



SECURITE DES BaignADES – Plage de

ARRETES MUNICIPAUX DE LA SECURITE DES PLAGES

Cette AFNOR Spec est disponible gratuitement sur le site d’AFNOR Edition .

Annexe 1 – Tableau Avant / Après

Avant		Niveau de risque	Signification	Maintenant	
REGLEMENTATION Décret n°62-13 abrogé		Faible	Baignade surveillée sans danger apparent		REGLEMENTATION Décret n°2022-105 en vigueur
		Marqué ou limité	Baignade surveillée avec danger limité ou marqué		
		Fort	Baignade interdite		
			Zone de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours		
			Conditions défavorables de vent pour certains équipements nautiques (ex : gonflable)		
			Pollution ou présence d'espèces aquatiques dangereuses, zone marine et sous-marine protégées		
			Zone de pratique aquatiques et nautiques, où la baignade n'est pas interdite mais aux risques et périls des baigneurs (Surf)		
			Interdiction temporaire de baignade, hors zone surveillée – La signalétique est mise en place au niveau de la zone de danger (baïnes, zone de fond rocheuse, ...) et retirée une fois le danger écarté.		
			Obligation ou autorisation – exemple : Zone de pratique de la voile		
			Interdiction – exemple : « pêche ou canotage »		
			Avertissement – Exemple : compétition en cours		
NORMALISATION - AFNOR Spec X50-001					